son rapport en vue de l'examen d'ensemble des orientations prévu pour 1986 :

- a) Une étude, avec données à l'appui, sur les progrès réalisés en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus;
- b) Un examen, à l'échelle du système, des activités signalées au paragraphe 24 ci-dessus, et exécutées par différentes organisations à l'appui de la coopération technique entre pays en développement, en s'attachant particulièrement aux approches et méthodes mises au point et suivies, au type d'activités entreprises par ces organisations et aux arrangements institutionnels qui les concernent:
- 33. Prie le Secrétaire général, aux fins de l'examen d'ensemble des orientations prévu en 1986 dans le cadre de l'examen continu par l'Assemblée générale, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la préparation d'un rapport sur les questions de politique générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, en tenant compte des opinions et observations formulées par les délégations lors de la seconde session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social et lors de la trentehuitième session de l'Assemblée générale, pour que celle-ci en soit saisie à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1986;
- 34. Réitère fermement qu'elle souhaite voir établir un système des Nations Unies cohérent et coordonné dans le domaine des activités opérationnelles pour le développement et, dans cet ordre d'idées, prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer à jouer efficacement un rôle de premier plan dans la coordination des diverses entités du système des Nations Unies dans ce domaine et à en assurer la coordination d'ensemble, comme elle l'a prévu dans sa résolution 32/197, et prie tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer sans réserve avec le Directeur général.

102^e séance plénière 19 décembre 1983

38/172. Situation des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Insistant sur la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, moyen souhaitable de promouvoir efficacement une coopération mutuellement profitable entre pays développés et pays en développement,

Soulignant l'importance de la coopération technique multilatérale pour le développement économique et social des pays en développement et la nécessité urgente d'augmenter substantiellement le montant en valeur réelle des ressources financières et de les fourmr sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée,

Réaffirmant le rôle unique et central que joue le Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la coopération technique pour le développement,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Soulignant que les chiffres indicatifs de planification fixés pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, du Programme des Nations Unies pour le développement devraient être maintenus dans la mesure du possible et financés par de plus larges contributions de la communauté internationale,

Avant examiné la situation financière difficile où se trouve le Programme des Nations Unies pour le développement, même après les résultats encourageants obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions aux activités de développement¹¹⁶, et ses graves incidences sur le niveau de l'assistance technique que le Programme fournit aux pays en développement,

Consciente que, parallèlement aux efforts faits pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, des mesures sont prises pour améliorer encore la qualité, l'efficience et l'efficacité du Programme des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1983¹¹⁷,

- 1. Prend acte du rapport du Conseil d'administra tion du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1983 et des décisions qui y figurent11
- 2. Réaffirme la résolution 1982/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, dans laquelle le Conseil a notamment pris acte de la décision 82/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982119, par laquelle le Conseil d'administration réaffirmait ses décisions 80/30 du 26 juin 1980¹²⁰ et 81/16 du 27 juin 1981⁽²⁾, et notamment les dispositions relatives aux chiffres indicatifs de planification, au taux moyen supposé de croissance annuelle globale des contributions volontaires et au niveau de ressources envisagé pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, aux fins de la planification prospective;

¹¹⁶ Voir A/CONF.122/SR.1 à 3 et rectificatif.

¹¹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément nº 9 (E/1983/20).

^[18] *Ibid.*, annexe L

¹¹⁹ Ibid., 1982, Supplément nº 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I. 120 Ibid., 1980, Supplement nº 12 (E/1980/42/Rev. 1), (hap. XI.

¹²¹ Ibid., 1981, Sapplément nº 17 (E/1981/61/Rev.1) annexe 1

- 3. Se félicite de l'adoption par consensus de la décision 83/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983¹²²;
- 4. Constate que, si le résultat de la Conférence des Nations Unies de 1983 pour les annonces de contributions aux activités de développement a révélé une tendance à l'arrêt de l'érosion des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement, il faut encore s'efforcer davantage d'accentuer cette tendance et de parvenir ainsi à accroître les ressources, en relevant sensiblement le montant des contributions et en le répartissant sur une base plus équitable;
- 5. Exprime sa gratitude aux gouvernements des pays développés et des pays en développement, qui ont annoncé pour 1984, lors de la Conférence de 1983 pour les annonces de contributions, des contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour le développement ou leur intention de lui verser des contributions dont le montant représente une augmentation annuelle moyenne approchant, égalant ou dépassant 14 p. 100, ainsi qu'aux gouvernements qui ont régulièrement maintenu leurs contributions à un niveau élevé;
- 6. Prie instamment tous les autres gouvernements, notamment ceux dont l'ensemble des apports n'est pas à la mesure de leurs moyens, de faire un nouvel effort, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de la section I de la décision 83/5 du Conseil d'administration, en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour que l'exécution des activités qu'il a prévues durant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, repose sur une assise financière saine, ce qui supposerait, aux fins de la planification prospective, un taux moyen de croissance annuelle globale des ressources d'au moins 14 p. 100;
- 7. Sait gré à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de ses efforts inlassables pour réunir les ressources nécessaires au troisième cycle de programmation, 1982-1986, et donner au Programme la viabilité financière requise pour en accroître encore la qualité, l'efficience et l'efficacité et encourage l'Administrateur à poursuivre ces efforts en tenant compte notamment de la nécessité de limiter les dépenses d'administration afin de dégager le plus de ressources possibles pour l'exécution des programmes, conformément au paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration;
- 8. Réaffirme le mandat du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et se déclare à nouveau convaincue que ledit Conseil a le pouvoir d'examiner et d'approuver les programmes formulés par les gouvernements bénéficiaires, et prie le Conseil d'administration, conformément aux principes et objectifs formulés dans le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, de veiller à l'exécution, autant que possible intégrale, des activités du Programme prévues durant le troisième cycle de programmation, 1982-1986, et au-delà;
- 9. Réaffirme que les gouvernements des pays bénéficiaires sont entièrement responsables de l'établissement de leurs programmes par pays et que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développe-

ment est habilité à les y aider s'ils le demandent, afin que les programmes puissent être présentés, accompagnés de ses recommandations, au Conseil d'administration pour examen et approbation;

10. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de surveiller de très près la gestion financière du Programme et de faire en sorte que la majeure partie des ressources soient consacrées à l'exécution des programmes, en réduisant au maximum les dépenses d'appui et d'administration, et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration

102^e séance plénière 19 décembre 1983

38/173. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et ses résolutions ultérieures relatives au programme des Volontaires des Nations Unies, notamment la résolution 37/229 du 20 décembre 1982,

Prenant acte de la décision 83/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 23 juin 1983¹²²,

Tenant compte des recommandations figurant dans la Déclaration de Sanaa, adoptée lors du Colloque de haut niveau sur le service volontaire international et le développement¹²³,

- 1. Note avec satisfaction les réalisations continuelles du programme des Volontaires des Nations Unies au cours de l'année écoulée;
- 2. Réaffirme que le programme des Volontaires des Nations Unies demeure un instrument efficace des programmes de coopération technique multilatérale, permettant de répondre aux besoins des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux;
- 3. Exprime l'espoir qu'il sera tenu pleinement compte des possibilités offertes par les Volontaires des Nations Unies, ainsi que l'a demandé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 83/7 du 24 juin 1983¹²², relative au recrutement des administrateurs affectés aux projets et à la réduction du coût de cette catégorie de personnel;
- 4. Considère que le recours aux Volontaires des Nations Unies présente des avantages particuliers pour les activités de développement communautaire dans les zones rurales;
- 5. Note l'extension des activités du programme des Volontaires des Nations Unies dans les domaines de la jeunesse et des services de développement national;
- 6. Réaffirme que le programme des Volontaires des Nations Unies devrait continuer de participer aux préparatifs de l'Année internationale de la jeunesse et poursuivre ses activités relatives à l'exécution de programmes relatifs à la jeunesse;
- 7. Fait appel à nouveau aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent ou augmentent leurs contributions au Fonds bénévole

¹²² Ibid., 1983, Supplément nº 9 (E/1983/20), annexe I.

¹²³ DP/1982/34, annexe.